

# Annexe 1 - Tarification - Facturation

## Tarif Vert A5, option EJP

Les caractéristiques du système tarifaire offert s'appliquent à la fourniture d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire métropolitain (hors Corse) :

- aux services de distribution,
- aux entreprises de distribution,
- aux autres clients.

Aucun client ne pourra réclamer l'application d'une disposition particulière au système décrit ci-après, sans se voir appliquer ce système dans son ensemble, y compris les modalités d'insertion. Inversement aucun client ayant choisi ce système ne pourra revenir au système antérieur ni se prévaloir de l'une quelconque de ses dispositions.

### → Article 1. Périodes tarifaires

Le tarif distingue deux périodes saisonnières et trois périodes horaires constituant quatre périodes tarifaires :

#### 1.1. Périodes saisonnières

Hiver : mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

Été : mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre.

#### 1.2. Périodes horaires

Pointe mobile : dix-huit heures par journée tarifaire pendant vingt-deux jours pouvant être consécutifs en tout ou partie et choisis par EDF à l'intérieur de l'hiver. Ces jours sont appelés "jours de pointe".

Heures creuses : huit heures par journée tarifaire, du lundi au samedi inclus, plus la totalité de la journée tarifaire du dimanche en dehors des heures de pointe mobile.

Heures pleines : toutes les autres heures.

La journée tarifaire s'entend de 2 h du matin à 2 h le lendemain matin.

Les horaires de pointe mobile et d'heures creuses sont indiqués aux conditions particulières. Ils pourront -sans changement de durée des périodes horaires- être modifiés par EDF, qui en avisera le client avec un préavis minimal de six mois.

Les jours de pointe seront annoncés au client avec un préavis d'environ une demi-heure. Toutefois EDF conserve la possibilité de réduire ce préavis jusqu'à le rendre nul si les conditions de l'exploitation, dont elle est juge, l'exigent.

L'information est communiquée au client par un système de télécommande agissant sur le comptage.

#### 1.3. Périodes tarifaires

Les périodes saisonnières et périodes horaires définies ci-dessus constituent quatre périodes tarifaires dont le rang est fixé par le tableau ci-dessous :

Rang	Périodes tarifaires
1	Pointe Mobile (PM)
2	Heures d'Hiver (HH)
3	Heures Pleines d'Été (HPE)
4	Heures Creuses d'Été (HCE)

La période tarifaire "Heures d'Hiver" comprend l'ensemble des heures pleines et des heures creuses de la période d'hiver en dehors des heures de la pointe mobile.

Pour la mesure des énergies, les périodes tarifaires, exceptée la pointe mobile, commencent et prennent fin à la date des relevés mensuels courants les plus rapprochés des dates limites des périodes saisonnières définies ci-dessus.

### → Article 2. Versions tarifaires

Le client peut choisir l'une des versions tarifaires suivantes :

"Moyennes Utilisations"

"Très Longues Utilisations"

Ces versions sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Le client peut modifier son choix entre les versions tarifaires à chaque date anniversaire du contrat.

La version tarifaire choisie, les prix unitaires et les coefficients associés, notamment les coefficients de puissance réduite définis à l'article 4 de la présente annexe, sont spécifiés aux conditions particulières.

Ils évolueront en fonction des modifications autorisées par les pouvoirs publics.

### → Article 3. Puissances souscrites

#### 3.1. Puissance maximale souscrite

La puissance maximale souscrite par le client est fixée aux conditions particulières. Elle pourra évoluer au cours de l'exécution du présent contrat suivant les règles définies au paragraphe 3.4 de la présente annexe.

#### 3.2. Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Le client s'engage à limiter, pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par son installation aux valeurs indiquées aux conditions particulières. Ces valeurs doivent être telles qu'une puissance de rang quelconque ne soit pas inférieure à la puissance de rang précédent, et que leur écart éventuel ne soit pas inférieur à :

- 20 kW et 5 % de la puissance de rang suivant pour les

puissances de rangs 3 et 4,

— 100 kW et 20 % de la puissance de rang 2 entre les puissances de rangs 1 et 2.

### 3.3. Dépassement des puissances souscrites

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le client, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite.

EDF n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite.

Elle peut, le cas échéant, prendre aux frais du client toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la puissance souscrite.

### 3.4. Modification des puissances souscrites

La puissance maximale et les puissances de chaque période tarifaire sont normalement souscrites par le client pour une durée de 3 ans. Le client peut toutefois souscrire un engagement de 6 ans en contrepartie duquel il bénéficie d'un rabais sur la prime fixe.

Toutefois, pendant la première année d'application du présent contrat, le client a la faculté de réduire ces puissances à concurrence de 10%. Il peut aussi, à tout moment, en dehors de l'hiver, demander une réduction de la puissance de rang 1. Ces réductions prennent effet au début du mois suivant la demande du client par un avenant de modification des puissances souscrites du présent contrat. Elles ont pour effet de proroger l'échéance du contrat d'un nombre de mois tels que la nouvelle souscription porte sur un nombre entier d'années.

Les puissances souscrites pourront être augmentées par avenant, pendant toute la durée du contrat, par tranches d'au moins 20 kW et 5 % de la puissance concernée.

Toutefois, la mise à disposition des nouvelles puissances souscrites prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels si la nouvelle puissance maximale souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants indiquée aux conditions particulières.

Aucune modification de la puissance souscrite de rang 1 ou augmentation des puissances souscrites de rang supérieur à 1 ne peut avoir pour effet de réduire les écarts entre ces puissances s'ils n'ont pas été maintenus pendant au moins un an ou un nombre entier d'années.

## → Article 4. Prix de la fourniture

### 4.1. Facturation de la puissance

Il sera retenu pour la facturation de la fourniture une puissance dite "puissance réduite" (Pr), déterminée par la formule suivante :

$$Pr = k_1 E_1 + k_2 (E_2 - E_1) + k_3 (E_3 - E_2) + k_4 (E_4 - E_3)$$

$E_1, E_2, E_3, E_4$ , étant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires de rangs 1, 2, 3 et 4,

$k_1, k_2, k_3, k_4$  étant les coefficients de puissance réduite de la version tarifaire choisie, associés aux périodes tarifaires de rangs 1, 2, 3 et 4.

Ces coefficients ont pour fonction de valoriser les effacements de puissances souscrites. Ils figurent aux conditions particulières.

La puissance réduite donnera lieu à perception d'une prime fixe annuelle, au taux de base par kW indiqué aux conditions particulières, facturée par douzième au début du mois de la fourniture.

La prime fixe annuelle, correspondant aux puissances souscrites par le client à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, est indiquée aux conditions particulières.

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

### 4.2. Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Le contrôle de la puissance est assuré par un appareil de mesure de puissance à période d'intégration de 10 minutes selon les dispositions figurant aux conditions particulières.

Les montants dus au titre des dépassements sont facturés mensuellement. Ils correspondent à la somme des montants afférents à chaque période tarifaire du mois considéré. Le montant dû au titre du dépassement pour une période tarifaire donnée sera le produit de la racine carrée de la somme des carrés des dépassements constatés sur cette période, exprimé en kW, par le prix unitaire du dépassement.

Pour chaque période tarifaire, le prix unitaire du dépassement est le produit d'un prix de base par un coefficient propre à la période. Le prix de base et les coefficients attachés aux différentes périodes tarifaires sont précisés aux conditions particulières.

Pour la Pointe Mobile, par exception, le montant défini ci-dessus est déterminé en prenant comme puissance de référence celle des Heures d'Hiver.

Il est appliqué, en outre, pour tout dépassement de la puissance souscrite en Pointe Mobile, une majoration du prix d'énergie dont la valeur est précisée aux conditions particulières. Cette majoration reste acquise à EDF même en cas d'augmentation de la puissance souscrite en Pointe Mobile.

Si le client demande, dans les conditions prévues au paragraphe 3.4 de la présente annexe, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédant sa demande et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du prix des dépassements que la nou-

velle puissance souscrite aurait permis d'éviter, sur la base d'un calcul au prorata des puissances.

#### 4.3. Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement aux prix indiqués aux conditions particulières.

#### 4.4. Facturation de l'énergie réactive

Lorsqu'au cours d'un mois d'hiver, la quantité d'énergie réactive consommée en pointe mobile et en heures pleines est supérieure à 40 % de la quantité d'énergie active consommée le même mois pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé au prix indiqué aux conditions particulières.

### → Article 5. Tarif applicable au client

#### 5.1. Taille et classe de puissance

La taille du client est fonction des puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Elle s'exprime en kW et se calcule au moyen de la formule suivante :

$$T = P_{HH} + 0,3 (P_{HPE} - P_{HH})$$

$P_{HH}$  et  $P_{HPE}$  étant respectivement les puissances souscrites en Heures d'Hiver et en Heures Pleines d'Été.

La taille du client détermine son appartenance à l'une des classes de puissance A, B ou C définies par le tableau ci-dessous :

Classe de puissance	Taille (T)
A	Moins de 10 MW
B	10 à moins de 40 MW
C	40 MW et plus

#### 5.2. Classe de tension

En fonction des caractéristiques locales du réseau et de la puissance de raccordement (Article III des conditions générales), EDF choisit la tension physique de raccordement de chaque client.

La classe de tension du client correspond à la plage de tension à l'intérieur de laquelle se situe la tension physique de son raccordement conformément au tableau ci-dessous :

Classe de tension	Plage de tension physique
HTA	1 kV à 50 kV inclus
HTB	50 kV à 130 kV
225 kV	130 kV à 350 kV
400 kV	350 kV à 500 kV

#### 5.3. Tarif applicable

Tout client de classe de puissance et de tension données se verra appliquer un tarif déterminé à partir du tableau ci-dessous et comportant éventuellement une minoration ou une majoration annuelle de prime fixe.

Classe de tension \ Classe de puissance	A	B	C
HTA	A	B majoré (B+)	
HTB	A minoré (A-)	B	C majoré (C+) (1)
225 kV		B minoré (B-)	C (2)
400 kV			C minoré (C-) (2)

(1) Le tarif C majoré n'est applicable qu'aux clients dont la puissance maximale souscrite n'excède pas 100 MW.

(2) A partir d'une taille de 100 MW, un système de rabais fonction de la taille et fonction de la classe de tension s'applique au tarif C.

— Les majorations des primes fixes annuelles des clients sont de la forme :

$$M = M_1 + M_2 \times P_{max}$$

$P_{max}$  étant la puissance maximale souscrite.

— Les minorations sont de la forme :  $m = m_1 \times Pr$   
 $Pr$  représentant la puissance réduite du client.

Les valeurs de  $M_1$ ,  $M_2$  et  $m_1$  sont différentes selon la classe de puissance et la classe de tension : ces valeurs sont précisées aux conditions particulières du contrat et évoluent en fonction des modifications autorisées par les pouvoirs publics.

Ces majorations ou minorations viennent s'ajouter ou se retrancher à la prime fixe annuelle du client et sont appliquées mensuellement par douzième.

### → Article 6. Modalité d'application du tarif

Le tarif sans majoration ni minoration est appelé "tarif pur" et la classe de tension correspondante, la classe de tension "de référence".

Les frais de renforcement du réseau d'alimentation générale et du raccordement du client sont à la charge d'EDF tant que le client ne change pas de tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure aux valeurs suivantes :

— pendant les six premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant, la puissance de raccordement indiquée aux conditions particulières,

— au-delà de ces six premières années et en fonction de la classe de tension du client, la puissance limite qui est égale à la plus petite des deux valeurs figurant au tableau ci-après.

Classe de tension	Puissance limite (MW)	
HTA	40	$\frac{100}{d}$
HTB	100	$\frac{1\ 000}{d}$
225 kV	400	$\frac{10\ 000}{d}$

d étant la distance en kilomètres comptée sur le réseau, du point de livraison au point de transformation d'EDF le plus proche susceptible d'alimenter le client à partir d'une tension supérieure.

Dans les autres cas, les frais de renforcement du raccordement du client sont à la charge du client.

En outre le client qui, à la suite d'une augmentation de puissance, passe d'un tarif sans majoration à un tarif avec majoration, devra souscrire un contrat de six ans.

### → Article 7. Modalités de passage du tarif à la tension au tarif à la puissance

#### 7.1. Puissance de raccordement

Elle est fixée au cas par cas par EDF, en fonction des capacités offertes par les ouvrages de raccordement existants et des accords en vigueur.

Tout client existant peut demander, lors du passage au nouveau système tarifaire, une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, à condition de supporter les conséquences techniques et financières du nouveau raccordement qui s'imposeraient le cas échéant.

#### 7.2. Evolution de la puissance maximale souscrite

Les règles édictées à l'article 6 de la présente annexe s'appliquent intégralement.

#### 7.3. Cas particulier d'un client "Bornes-Poste" existant

Tout client "bornes-poste" se verra appliquer un tarif affecté d'un correctif spécifique tenant compte de sa participation antérieure en capital au coût d'établissement des ouvrages de transformation d'EDF.

### → Article 8. Impôts et taxes

L'ensemble des prix et redevances associés à cette fourniture et notamment ceux figurant aux conditions particulières sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

### → Article 9. Paiements

Les factures d'EDF sont payables dans les quinze jours de leur émission. Si le client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de trente jours ou quinze jours après l'émission de la facture. Dans ce dernier cas, le montant hors taxes des factures est minoré d'un pourcentage variable, notamment en fonction des conditions du marché financier. A la date de parution des présentes conditions générales, ce pourcentage est obtenu par application de la formule : PIBOR 1 mois FF + 4.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 221 F H.T. en 1995 et dont l'évolution sera liée pour 80% à celle du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques et pour 20 % à celle de l'indice PsdB. On retiendra pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Ces pénalités sont à majorer des taxes et impôts actuels ou futurs en vigueur.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai imparti au client pour leur règlement, EDF aura le droit, sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture de courant, sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement seront à la charge du client.